



## REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023 A 19H00

### DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

#### 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME

##### DÉLIBÉRATION N° D2023-102

**Présidence** : Monsieur Bernard BOCCARD, Maire.

**Secrétaire de séance** : Madame Frédérique MEYNET.

**Présents** : Mmes et MM Claude ANTHONIOZ-ROSSIAUX, Marcelle ARCIS, Marion BARGES-DELATTRE, Jany BEDOGNI, Jacques BELLATON, Elodie BENDOTTI, Jacky BERNARD, Bernard BOCCARD, Célien BOCCARD, Nicole BODIN, Emmanuelle BRICON, Charlotte CALLIGÉ, Paulette CLERC, Mathilde CREPIN, , Roger GARNIER, Florence GAY, Julien GIRARD, Roland HUISSOUD, Frédérique MEYNET, Jérôme PINIER, Maria-Giuseppina SCARAMUZZINO, Jacky SONNERAT, Bernard TILLE, Valentin VESPASIANO, Anne VINDEVOGEL, Gérard VUILLEMEY, Aurélie VIEUX.

**Absents excusés et représentés** : Vincent DUMERCQ a donné pouvoir à Frédérique MEYNET, Sandra THOMASSON a donné pouvoir à Florence GAY

**Date de convocation du conseil municipal** : 07 décembre 2023

**Lieu** : salle de la Nussance – 136, rue de la mairie – 74380 Cranves-Sales.

**Nombre de conseillers** : 29 – **Quorum**: 15 – **Présents** : 27 (+ 2 pouvoirs).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D2023-029 en date du 05 avril 2023 qui a prescrit la révision du Plan Local de l'urbanisme de la commune de Cranves-Sales ;

Considérant que les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que le PADD identifie et exprime les grandes orientations d'aménagement et de développement qui sous-tendent et structurent le projet de territoire de la commune. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions que la commune engagera à court, moyen et long terme et qui seront ensuite traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement écrit et graphique.

En application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat,
- les transports et les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des énergies renouvelables,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

De plus, les orientations du PADD doivent être en cohérence avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement et notamment la loi SRU, la loi montagne, la loi sur l'Eau, la loi Climat et résilience.

Le PADD est parti des constats suivants, issus des éléments du SCOT, du diagnostic et de la concertation avec la population :

- Une forte croissance démographique, alimentée par des apports extérieurs ;
- Une offre de logements encore dominée par la maison individuelle et pas assez diversifiée tant sur le plan social que sur la typologie ;
- Une récente progression de l'habitat collectif qui a interpellé les habitants ;
- Un étalement urbain qui entraîne la production de gaz à effet de serre (GES), ne respecte pas les paysages, et génère une forte consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) ;
- Des voiries saturées et des équipements publics sous calibrés par rapport aux besoins et attentes de la population ;
- Une urbanisation qualitativement mal maîtrisée ;
- Un besoin de cadrer les implantations commerciales ;
- Une forte dépendance de l'extérieur pour les emplois ;
- Des richesses naturelles à protéger de façon élargie ;
- Une agriculture à soutenir.

Sur la base de ces constats, les orientations générales du PADD du futur PLU de la commune s'inscrivent autour de deux grands thèmes principaux :

#### **I- Maîtriser un développement progressif en faveur de la ville pour tous et des courtes distances**

La maîtrise du développement s'articule autour de 3 idées maîtresses :

##### **1) *Encadrer le développement de notre commune pour préserver son identité et pour un fonctionnement soutenable* grâce :**

a) à la maîtrise de la croissance démographique au taux de 1.5% en moyenne annuelle entre 2021 et 2032 (taux issu du SCOT d'Annemasse Agglo) en cohérence avec les capacités d'accueil du territoire ;

b) à l'organisation de manière économe et raisonnée du développement de l'urbanisation : en organisant prioritairement et majoritairement le développement de l'habitat et des équipements publics dans les secteurs préférentiels identifiés par le SCOT que sont par exemple le chef-lieu et ses abords, le village de la Bergue, à proximité des arrêts du futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), le long de la route de Taninges ; en stoppant l'extension et en limitant fortement la densification des espaces résidentiels qui ne peuvent plus supporter d'accroissement démographique (équipements, réseaux, services...) ; en réduisant fortement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en la divisant au minimum de moitié soit au maximum 14 hectares à échéance 2031.

## **2) Œuvrer pour une ville inclusive et des courtes distances**

- a) en soutenant la diversification de l'offre de logements en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population ;
- b) en œuvrant pour une offre d'équipements publics et collectifs adaptée à l'évolution démographique ;
- c) en soutenant l'activité économique dans toutes ses composantes, en faveur de la vie de proximité ; en localisant précisément les commerces de proximité, en limitant les autres types d'installations commerciales en compatibilité avec le SCOT ; en optimisant l'occupation foncière de la zone d'activités de Borly tout en entamant une amélioration qualitative et en permettant son extension en cohérence avec la loi climat et résilience ; en garantissant le bon fonctionnement et le développement des exploitations agricoles ; en permettant l'entretien et l'exploitation de la forêt.

## **3) Soutenir une mobilité plus diversifiée et durable**

- a) en poursuivant l'amélioration des conditions d'accessibilité et de déplacement : par la sécurisation du réseau communal, par la prise en compte de l'aménagement de la RD 903, par l'intégration des modes doux en amont des projets urbains ;
- b) en accompagnant les changements de comportement en matière de mobilités ; par le recentrage de la population autour des centralités et des zones desservies par les transports en commun (TC), par l'aménagement d'espaces publics d'accompagnement aux TC, par le déploiement des modes doux dans le chef-lieu et les hameaux.

## **II- Protéger et valoriser le cadre de vie, les sensibilité environnementales et identitaires du territoire**

### **1) Prendre en compte les sensibilités environnementales :**

- a) en préservant les richesses et les fonctionnalités écologiques du territoire communal par la préservation stricte et élargie des réservoirs de biodiversité dont les corridors biologiques et du réseau hydrographique ; par la protection des espaces agricoles et forestiers ; en développant sensiblement la part de la nature en ville ;
- b) en œuvrant pour limiter les pollutions et les nuisances et en prenant en compte les risques naturels et technologiques ;
- c) en soutenant une gestion raisonnée des ressources et en promouvant les économies d'énergie par le développement d'un réseau de chaleur et le soutien aux énergies renouvelables d'origine solaire ; en limitant le développement de l'urbanisation en fonction de la ressource en eau.

### **2) Maîtriser et accompagner l'évolution du cadre de vie :**

- a) en préservant et mettant en scène le paysage dans ses différentes composantes par la protection des espaces à fortes valeur paysagère (alpages, massif boisé, plaine et coteaux agricoles) ; par la délimitation nette des zones urbanisées et en particulier des entrées de ville ;
- b) en œuvrant pour un cadre de vie en ville qui soit désirable, identitaire et résilient par l'exigence d'une qualité de construction de l'habitat dans le respect du bâti existant et de l'identité « villageoise » de la commune ; par la limitation des échelles de construction et des densités ;

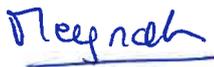
c) en préservant et mettant en valeur le patrimoine bâti d'origine rural par un recensement élargi et une protection forte de ce patrimoine et de ses diverses composantes.

Considérant les échanges intervenus au cours de la présentation et l'avis donné par chaque conseiller municipal présent sur les orientations générales du PADD ;

#### Le conseil municipal :

- **Prend acte** de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de révision du PLU conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le document complet et détaillant les orientations du PADD est joint en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à sursoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuses l'exécution du futur PLU.

La secrétaire,



Frédérique MEYNET

Le Maire,



Bernard BOCCARD

**Le Maire Bernard BOCCARD certifie le caractère exécutoire de l'acte par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :**

**Télétransmission sous-préfecture le**

**Notification ou publication sur le site internet de la commune le**

**Par délégation,**

**Anne DUCRETTET**

**Directrice Générale des Services**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*